



Arrêt

n° 134 953 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 juillet 1993 à Téliélé, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, comme vos deux parents, et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Guinée le 5 mai 2012 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 mai 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 7 mai 2012.

Après la séparation de vos parents, votre mère se serait remariée avec monsieur [O.C.], d'origine ethnique malinké.

En septembre 2009, suite au décès de votre beau-père, la famille de celui-ci, vous aurait harcelée à de nombreuses reprises pour récupérer les biens et les titres de propriété des parcelles lui ayant appartenu. En novembre 2009, vous auriez été agressée par un groupe de bandits, selon vous, envoyé par la famille de votre beau-père. Vous auriez également pris vos demi-frères et demi-soeurs avec vous pour ne pas les séparer de votre mère malade. Vous auriez été recherchée par la famille de votre beau-père, particulièrement [Y.], un cousin militaire, à propos des biens et de la garde de vos demi-frères et soeurs que vous auriez confiés à un des amis de votre mère lors de votre départ du pays. Des militaires auraient attaqué votre père, lui demandant où vous étiez et lui cassant la jambe.

Le 19 juillet 2011, votre famille paternelle se serait réunie pour vous informer que vous alliez vous marier avec votre cousin, [P.S.], et que le mariage était prévu pour le 23 juillet 2011. Ils vous auraient aussi demandé d'aller chercher un niqab. Vous auriez refusé. Ils vous auraient frappée. De retour chez votre oncle maternel, au soir, celui-ci vous aurait aussi annoncé que vous deviez vous marier. Vous vous seriez enfuie chez une amie. Vous auriez été chez les gendarmes pour porter plainte. Le commandant vous aurait expliqué qu'il s'agit de problème familiaux et d'essayer de vous entendre avec votre famille pour qu'elle vous soutienne contre l'autre famille.

Recherchée par tous, vous seriez restée cachée. Vous auriez accepté que votre petit ami organise votre départ. La famille de votre beau-père aurait appris le rôle de votre petit ami et ses biens auraient été saccagés par des militaires en son absence. Il se serait enfui à Pointe Noire, République du Congo (Brazzaville).

En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille de votre beau-père qui exigerait de récupérer l'héritage de votre beau-père, votre famille maternelle qui voudrait vous marier à votre cousin paternel, [P.S.], contre votre volonté.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation faisant état de votre fragilité psychologique, un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 2, un jugement du tribunal de première instance de Kindia du 3 juillet 2012 tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil du 3 juillet 2012 et une note manuscrite du secrétaire général de la transcription sur le registre de l'état civil. Vous déposez également deux photographies d'un homme blessé à la jambe.

Les documents guinéens vous aurait été envoyés par une des épouses de votre père, à votre demande.

Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en janvier 2013. Vous auriez alors contacté l'épouse de votre père qui vous aurait appris que la famille de votre beau-père aurait porté plainte contre votre père en raison de votre absence pour récupérer les biens de votre beau-père.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en février 2013. Lors de l'audience en avril 2013, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir une lettre de l'épouse de votre père et la copie de sa carte nationale d'identité, l'original du jugement supplétif d'acte de naissance du 3 juillet 2012, l'original d'un extrait du registre de l'état civil du 18 juillet 2012, les originaux de deux ordonnances du 25 mars 2012 au nom de [A.B.D.] ainsi que quatre photographies dont deux ont déjà été déposées en copie au dossier administratif.

Lors de l'audience du 24 avril 2013, vous avez déposé 4 photos vous représentant vous et votre père, une lettre manuscrite de votre marâtre ainsi que la copie de sa carte d'identité, deux ordonnances guinéennes datées de mars 2012, un extrait du registre de l'état civil un document tenant lieu d'acte de naissance, une photo d'identité de votre père ainsi qu'une enveloppe.

En mai 2013, le CCE a rendu un arrêt, n° 102 270, annulant la décision du CGRA et envoyant votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé aux mesures d'instructions complémentaires suivantes : (1) nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ; (2) une note actualisée portant spécifiquement sur les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à l'excision, ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés à cet égard ; (3) recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ; (4)

analyse des documents déposés au dossier administratif et versés en pièce 9 du dossier de la procédure ; (5) nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

Les 6 juin 2013 et 7 mai 2014, vous avez à nouveau été entendue au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Comme nouvel élément, vous avez invoqué que votre père vous aurait contactée par téléphone à trois reprises entre novembre 2013 et février 2014 pour vous insulter et menacer en raison de votre refus à vous marier avec [P.S.]. Vous auriez alors tenté de vous suicider.

Le 6 juin 2013, vous avez déposé de nouveaux documents: plusieurs articles concernant la tentative d'assassinat du président de la République de Guinée en date du 19 juillet 2011, un document de l'UNHCR sur les mariages en Guinée et trois attestations concernant des formations d'aide-ménagères que vous auriez suivi en Belgique. Ultérieurement à cette audition, vous avez fait parvenir 2 documents délivrés par deux gynécologues, un autre délivré par votre médecin traitant et un dernier délivré par un psychologue. Lors de votre audition du 7 mai 2014, vous déposez 3 du psychiatre [R.] et une attestation du psychologue [Z.] qui vous a assistée.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 102 270 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers en mai 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes survenus avec la famille de votre beau-père au décès de celui-ci en rapport avec son héritage. Vous invoquez également le fait que vous deviez épouser, contre votre gré, votre cousin paternel, [P.S.], en juillet 2011 (audition au CGRA du 07 novembre 2012 – RA1, p. 9 et audition au CGRA du 06 juin 2013 – RA2, pp. 4 et 5, audition du 07/05/2014 – RA3, p. 2).

En premier lieu, concernant ce mariage forcé avec votre cousin [P.S.], vous expliquez que, dans votre famille, les filles épousent leur cousin (Ibidem). Toutefois, il est étonnant que votre famille vous ait laissée poursuivre vos études secondaires et travailler à Conakry, alors que vous deviez épouser votre cousin (RA1, pp. 3 à 4). Vous auriez « fréquenté les hommes à partir de vos 17 ans » (sic)(RA3, pp. 13 et 14). Vous auriez également eu une relation amoureuse stable et connue de votre famille depuis votre jeune âge (RA1, p. 19) (Cfr. infra). De même, ce mariage aurait été prévu pour le 23 juillet 2011, soit lorsque vous aviez 18 ou 19 ans (RA1, pp. 13, 17 et RA2, p. 5). Vous auriez fui le domicile familial quelques jours avant cette date (Ibidem). Toutefois, vous ignorez, à ce jour, les explications qui auraient été fournies à votre cousin [P.S.] concernant la non célébration de ce mariage (RA2, p. 11). De même, vous ne vous êtes pas enquis de votre sort en cas de retour. Ainsi, vous ignorez ce qu'il serait devenu ; s'il se serait marié ou pas, s'il aurait renoncé à vous épouser ou pas (Ibid., p. 10). Vous auriez des contacts avec une de vos amies et l'épouse de votre père – qui vous aurait fait parvenir des documents en avril 2013 - mais ne leur auriez pas posé de questions à ce sujet (RA2, pp. 3, 10 et 11, RA3, pp. 3 et 17). Cette attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui dit craindre un mariage forcé en cas de retour. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis mai 2012, soit depuis 2 ans.

Ajoutons à cela que, selon vos dires, votre famille aurait été informée de votre relation avec votre copain depuis 2010 lorsqu'il serait venu demander votre main (RA2, p. 9). A la question de savoir les raisons pour lesquelles votre famille ne vous aurait pas donnée en mariage à votre cousin paternel, [P.S.], par exemple, avant juillet 2011, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (Ibidem). De la sorte, vous ne fournissez aucune explication à cette incohérence et ce d'autant plus que, selon vous, les filles dans votre famille se marient avec leur cousin. En outre, dans la mesure où votre famille était au courant de votre relation depuis 2010, et que vous étiez informée de votre mariage avec votre cousin, [P.S.], depuis mai 2011, soit 2 mois avant la date fixée pour le mariage. Et ce d'autant plus que votre petit ami aurait un projet de vie commune avec vous (RA1, p. 4). Il aurait un travail (RA1, p. 7). Il aurait financé votre voyage (RA1, p. 7).

Vous déposez le rapport intitulé de l'UNHCR sur les « mariages forcés » (2009-septembre 2012) pour étayer vos dires selon lesquels « les mariages forcés » existent en Guinée (RA2, p. 9). Rappelons que ce document est un rapport portant sur la situation générale en matière de mariage en Guinée. La présente décision ne tente pas de se prononcer sur l'existence et l'effectivité de la pratique des mariages forcés en Guinée mais expose les raisons pour lesquelles vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de l'existence d'un mariage forcé dans votre chef. Ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit ni, partant, de considérer différemment la présente.

Concernant les deux photographies vous représentant avant votre fuite du domicile familial en juillet 2011, outre le manque de crédibilité développé supra concernant le mariage forcé allégué, il y a lieu de relever quelques éléments. Ainsi, l'épouse de votre père vous aurait photographiée, à votre insu (RA2, p. 10). Elle vous les aurait fait parvenir via une inconnue qu'elle aurait rencontrée à l'aéroport (Ibidem). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de cette dame que vous auriez rencontrée en Belgique, ni les raisons pour lesquelles elle se rendait en Belgique, ni des raisons pour lesquelles l'épouse de votre père les lui aurait confiées, vu l'état dans lequel vous êtes représentée sur ces photos (Ibid., p. 11). En outre, vous ne savez pas où ni comment elle les aurait fait développer (Ibidem). Vous ne l'auriez pas interrogée à ce sujet (Ibidem). La lettre manuscrite de l'épouse de votre père ne contient pas davantage d'informations à ce sujet. Ainsi, cette lettre mentionne les photos et la manière dont elle se serait procuré les ordonnances médicales d'[A.B.D.]. En outre, cette lettre de par son caractère privé, ne permet pas de tenir les éléments que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour établis. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. La carte d'identité jointe à cette lettre atteste uniquement de l'identité de la personne mais ne permet pas de renverser les éléments développés supra.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce mariage allégué.

Ce manque de crédibilité se trouve renforcé par vos propos vagues concernant les recherches qui auraient été menées à votre rencontre après votre fuite du domicile familial quelques jours avant le mariage allégué. Ainsi, vous auriez vécu chez l'une de vos amies entre juillet 2011 et mai 2012 (RA1, p. 3). Vous auriez eu un contact avec votre copain et votre amie qui vous auraient dit que votre famille interrogeait vos amies sur votre lieu de résidence (RA1, p. 13 et RA2, p. 12). Toutefois, vous ignorez l'identité de ces amies et la manière dont votre copain et votre amie auraient été informés de ces recherches à votre rencontre (RA2, pp. 12 et 13). Vous ne fournissez également pas d'élément concret concernant les éventuelles recherches que votre famille mènerait à votre rencontre depuis votre départ du pays alors que vous avez un contact avec votre marâtre (RA2, p. 2 et 3, RA3, p. 3). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution concernant ce mariage forcé allégué.

Au sujet de votre copain, vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis sa fuite vers la République du Congo en été 2012 suite aux visites de votre famille à son domicile (RA1, p. 15). Vous auriez appris son départ par l'un de ses amis (Ibidem). Toutefois, il est étonnant que votre famille, informée de votre relation avec lui depuis 2010, ne se soit pas présentée à son domicile après votre fuite du domicile familial, soit entre juillet 2011 et mai 2012 (Ibidem). Il est tout aussi étonnant, que vous n'ayez pas cherché à avoir de ses nouvelles depuis (RA2, pp. 3 à 5). A la question de savoir les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas enquis de son sort et de sa situation actuelle, dans la mesure où il s'agit d'une personne qui peut vous aider, vous vous contentez de répondre que votre famille ne veut pas que vous l'épousiez en raison du fait que vous auriez eu une relation amoureuse avec lui (Ibid., p. 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante.

En second lieu, alors que vous invoquez un problème foncier qui vous opposerait à la famille de votre beau-père il est à relever que vous ne déposez à ce jour aucun document pour étayer vos dires à ce sujet. Ainsi, vous ne déposez ni acte de décès de votre beau-père ni les titres de propriété (RA1, pp. 15 et 16 et RA3, p. 15). En outre, notons qu'il s'agit d'un problème intrafamilial. En effet, la famille de votre beau-père vous demanderait de leur donner l'héritage de votre beau-père parce que vous auriez été la première sur les lieux et vous vous seriez entré en possession des titres de propriété de ses biens (RA1, p. 9). La famille de votre beau-père penserait que vous auriez dissimulé des biens (RA1, p. 10). Il y aurait également un problème quant à la garde de vos demi-frères et soeurs (RA1, p. 12). Tant l'héritage que la garde des enfants sont des problèmes intrafamiliaux et régis par la loi guinéenne.

Or, en décembre 2009, un accord concernant l'héritage et la garde des enfants aurait été trouvé (RA1, p. 18 et RA3, p. 8), en partie grâce à l'intervention de votre grand-mère maternelle (RA1, p. 10). Interrogée alors sur les raisons de votre crainte, vous répondez que la famille de votre beau-père vous reprocherait d'être en possession des titres de propriété d'autres biens (RA 2, p. 19 et RA3, p. 8). A ce sujet, il y a lieu de relever une contradiction. En effet, lors de votre seconde audition, vous parlez d'une maison, et lors de votre troisième audition, vous dites ne pas savoir de quels biens il s'agirait (RA2, p. 19 et RA3, p. 8). Partant, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués avec la famille de votre beau-père en raison d'un problème de biens.

En outre, vous répondez par la négative à la question portant à savoir si vous ne pourriez, en cas de retour, et dans la mesure où ces biens seraient enregistrés, prouver votre bonne foi via un notaire et résoudre ce différend avec la famille de votre beau-père via l'intervention des personnes respectées (RA3, p. 9). Vous vous justifiez par le fait que la famille de votre père serait au pouvoir et riche (ibidem). Conviée à vous expliquer, vous mentionnez uniquement que [Y.] serait soldat (ibidem). Or, vous n'avez été en mesure de fournir aucune information/précision concernant sa fonction/situation de soldat antérieur et actuel (RA1, p. 9 et RA3, pp. 6 et 9). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, que vous ne pourriez entreprendre de telles démarches et prouver votre bonne foi.

Vous invoquez également le fait que vous n'auriez pas de soutien, ni même de votre famille. Or, soulignons que vous bénéficiez d'un certain soutien de votre famille, tant maternelle que paternelle. Ainsi, votre grand-mère serait intervenue pour trouver une solution pour la garde de vos demi-frères et sœurs (RA1, p. 10). La femme de votre père vous aurait transmis vos documents. Ne trouvant pas les originaux, elle se serait rendue devant le tribunal de justice de paix de Téliélé pour obtenir un jugement vous tenant lieu d'acte de naissance (RA1, pp. 7 et 8).

Enfin, rien ne permet de rattacher l'agression que vous auriez subie avec la famille de votre beau-père. Ainsi, selon vous, vos agresseurs auraient ressemblé à des bandits (RA1, p. 11). D'autre part, rien dans leur propos n'indiquent que vos agresseurs auraient été envoyés par [Y.] puisque vos agresseurs auraient uniquement dit de ne pas vous laisser vous enfuir (ibidem p. 16), ce qui ne permet pas de conclure qu'ils auraient été envoyés par quelqu'un. Vous déclarez que votre sœur aurait été informée par [Y.] qu'il aurait envoyé ces gens contre vous mais cela paraît peu probable puisque il est peu crédible que [Y.] aurait déclaré une telle chose à une de vos proches sans craindre que cet élément ne vous soit communiqué ou que cela se retourne contre lui et d'autre part, vous omettez ce détail dans votre récit initial alors que votre récit est relativement long et développé (RA1, pp. 11 et 16 à 17).

Pour actualiser votre crainte par rapport à la famille de votre beau-père, vous affirmez qu'elle aurait agressé et aurait porté plainte contre votre père en raison de votre départ pour récupérer les biens (RA2, p. 13 et RA3, p. 6). Vous en auriez été informée par l'épouse de votre père. D'une part, interrogée sur les sujets de discussions avec cette dernière, vous ne mentionnez pas cette plainte alléguée (ibid., pp. 2 et 3). De même, interrogée sur la date de cette plainte, vous répondez ne pas savoir. Interrogée, ensuite, sur les suites de cette affaire, vous déclarez ne pas vous être renseignée (ibid., pp. 13 et 14). Vous ignorez si la famille de votre beau-père se serait présentée au domicile de votre père à votre recherche depuis mars 2012, soit depuis plus d'un an (ibid., p. 14). Vous éludez les questions qui vous sont adressées à ce sujet et arguez ne pas avoir interrogé l'épouse de votre père à ce sujet sans raison valable (ibid., pp. 14 et 15). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution concernant ce problème d'héritage allégué.

Vous étayez vos dires concernant l'agression de votre père en mars 2012 en déposant 2 photographies représentant un homme, selon vous, votre père, blessé à la jambe (RA2, p. 14). Or, rien ne permet d'identifier la personne blessée sur ces photos, ni d'établir le lien de parenté allégué, ni la cause de la blessure. Dès lors, elles ne permettent pas non plus d'invalider le sens de la présente décision.

En troisième lieu, vous invoquez aujourd'hui des complications pathologiques sur le plan physique en raison de votre excision passée (RA2, p. 17). Ainsi, vous dites souffrir de problèmes urinaires et une baisse de libido (ibidem). A l'appui de vos allégations, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision de type II, deux documents gynécologiques du 11 février 2013 et 28 juin 2012 et deux attestations d'accompagnement psychologique délivrées les 6 novembre 2012 et 6 mai 2014 (RA3, pp. 14 et 15).

Premièrement, concernant les conséquences physiques exprimées de votre excision (baisse de libido et problèmes urinaires), vous déposez un certificat médical daté du 10 juillet 2012 qui atteste de votre excision de type II - qui n'est pas remise en question dans cette décision – et mentionne des problèmes urinaires ou fécaux ; infections génitales ou urinaires ; dysménorrhée, troubles de la sexualité, diminution de libido. Vous déposez également deux documents gynécologiques datés des 28 juin 2012 et 11 février 2013 rédigés suites à des examens gynécologiques sur votre personne. Ceux –ci mentionnent que vous souffrez d'une ologospanioménorrhée (RA3, p. 15). Vous n'apportez aucun autre document médical postérieur à ceux-ci alors qu'ils datent de plus d'un an et mentionne que vous vous étiez mis d'accord avec le médecin pour le revoir. Vous arguez ne pas être suivie en Belgique pour cela (RA3, pp. 12 et 15). De plus, rappelons que votre mariage forcé a été, à suffisance, remis en cause dans la présente décision. Soulignons également que vous êtes une jeune femme originaire de Conakry, éduquée, scolarisée, ayant eu une vie sociale puisque vous sortiez avec votre ami (RA1, p. 5, et RA3, p. 14). Vous avez donc pu mener une vie de jeune femme en Guinée malgré les séquelles inhérentes à l'excision pratiquée sur vous. Partant, vous ne démontrez pas que ces séquelles seraient constitutives d'une crainte fondée de persécution ni qu'elles constitueraient une nouvelle forme de persécution ou encore que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée (RA3, pp. 21 et 22).

Partant, rien ne permet de penser que ces complications pathologiques sur le plan physique dont vous souffrez pourraient, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Deuxièmement, invitée à évoquer les conséquences psychologiques consécutives à votre excision, vos propos à ce sujet sont restés limités, mentionnant votre baisse de libido et ne pas avoir de projet de mariage (RA3, pp. 11 et 13). À ce propos, vous déposez une attestation émise par le psychologue [C.] en date du 6 novembre 2012 (RA3, p. 14). Cependant, celle-ci ne fait que mentionner votre fragilité psychologique nécessitant un accompagnement soutenu et que vous auriez rencontré à quatre reprises. Toutefois, ce document ne contient aucune précision quant aux motifs de votre suivi, de vos problèmes de santé mentale et des faits à leur origine. Vous avez également déposé une attestation du psychologue [Z.] datée du 5 mai 2014 qui vous suivrait depuis février 2014. Cependant, ce document ne mentionne pas votre excision (RA3, pp. 14, 19 et 20). Outre ces documents, vous n'apportez aucune attestation psychologique circonstanciée permettant d'appuyer vos propos relatifs à des conséquences psychologiques liées à votre excision (RA2, p. 13 et RA3, pp. 14 et 15).

Au vu de ce qui précède, il appert que vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que votre excision passée pourrait donner lieu à une souffrance psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Guinée (RA3, pp. 21 et 22).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous déposez également d'autres documents médicaux afin d'attester de vos oublis et troubles psychologiques générés suites au différend vous opposant à la famille de votre beau-père et des difficultés rencontrées lors de votre enfance. Il s'agit de l'attestation daté du 5 décembre 2013 et rédigé par le psychologue [P.], l'attestation du psychologue [Z.] et trois documents délivrés par le psychiatre [R.] le 17 janvier 2014, 5 février 2014 et le 6 mai 201 (RA3, pp. 15 à 18).

Le document du docteur [P.] mentionne uniquement que vous l'auriez rencontré à 3 reprises en novembre 2012 et février 2013. Ce document passe sous silence vos troubles psychologiques, les faits à leur origine et les motifs de votre suivi. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance de votre suivi.

L'attestation rédigée par le psychologue [Z.] mentionne vos symptômes (anxiété, stress, nervosité extrême, insomnie, signe d'angoisse, de tension nerveuse et de dépression) générés suite à votre vécu au pays depuis votre enfance. Toutefois, ce document basé uniquement sur vos propres dires, ne précise pas votre vécu au pays d'origine ni les faits à l'origine de ces troubles.

Concernant les quatre documents du psychiatre [R.] datés de janvier, février et mai 2014, ils sont relatifs à votre hospitalisation, du 16 au 27 janvier 2014, selon vous, suite à votre tentative de suicide suites aux appels téléphoniques de votre père (RA3, pp. 5, 18). Ces documents mentionnent votre angoisse et vos

notions suicidaires en raison d'un problème intrafamilial sans davantage de précision. Le dernier document de ce médecin daté du 6 mai 2014 mentionne qu'il vous est douloureux de parler de votre vécu en Guinée, sans davantage de précision quant à ce vécu.

Certes, ces attestations doivent être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, ces attestations étant basées uniquement sur vos propres dires, comme le souligne le psychologue [Z.] durant votre audition (RA3, p. 23).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Outre les documents précités, vous déposez 10 articles de presse tous datés de mai 2013 et relatif à la situation générale, aux événements qui ont eu lieu après votre départ du pays et à la politique en Guinée. Aucun de ces documents ne mentionne votre cas (RA2, p. 9). Or, la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déposez également la copie et la version originale du jugement du tribunal de première instance de Kindia du 3 juillet 2012 tenant lieu d'acte de naissance, la copie et la version originale de l' extrait du registre de l'état civil du 18 juillet 2012, une note manuscrite du secrétaire général de la transcription sur le registre de l'état civil. Ces documents attestent de votre lieu et date de naissance ; ce que la présente ne remet pas en cause.

Vous déposez en outre une attestation de participation à la formation Belgique mode d'emploi en octobre 2012, une attestation de fréquentation de promotion social pour l'année académique 2012-2013, vos relevés de notes et une attestation provisoire de qualification délivré en mai 2013. Ces documents attestent de votre parcours scolaire/professionnel en Belgique, ce que la présente ne remet pas en cause.

Concernant vos notes sur le contenu des appels téléphoniques avec votre père ; notes que vous nous avez fait parvenir ultérieurement à votre audition, il ressort que votre père vous aurait reproché le fait de lui avoir caché la réelle maladie de votre mère, à savoir le virus HIV, et qu'elle aurait contaminé votre beau-père qui en serait décédé ; ce que vous auriez ignoré. La famille de votre beau-père l'aurait appris par votre marâtre. Toutefois, vous ne déposez aucun document attestant de cela. Ensuite, relevons que vos notes ne contiennent aucune information quant au comment et quand elle l'aurait su alors que votre tante l'aurait caché jusqu'à ce moment ; ni les raisons pour lesquelles elle l'aurait dévoilé. Partant, rien ne permet de penser que votre mère aurait été porteuse de ce virus et aurait contaminé votre beau-père qui serait décédé des suites du même virus.

Vous déposez enfin un document délivré par un médecin généraliste belge attestant uniquement du fait que vous bénéficiez d'un traitement à base de paracétamol et de voldipert pour vos céphalées et le stress. Ce document, sans dire davantage sur l'origine de ces derniers, symptômes ni du diagnostic, atteste juste de votre traitement en Belgique.

Quant aux deux ordonnances guinéennes, il s'agit de prescription de médicament à votre nom en mars 2012, sans davantage d'explication sur faits à l'origine et les motifs de ces soins.

L'ensemble de ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente décision pour les raisons développés supra.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un résumé de l'arrêt du Conseil n° 71.365 du 1^{er} décembre 2011, ainsi qu'un échange de courriels, accompagné d'une attestation psychologique du 11 juillet 2014.

3.2. Le 11 août 2014, par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un certificat médical du 25 juillet 2014 concernant la requérante, deux attestations de suivi psychologique des 5 mai et 4 août 2014 et un document relatant la conversation téléphonique que la requérante a eu avec son père (dossier de la procédure, pièce 3).

3.3. Par courrier recommandé du 24 octobre 2014, la partie requérante fait encore parvenir au Conseil, plusieurs documents médicaux relatifs à la mère de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 11).

3.5. Par courrier recommandé du 31 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un extrait d'acte de décès et la copie de la carte nationale d'identité de C.A. (dossier de la procédure, pièce 13).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du mariage forcé allégué et de ses propos vagues concernant les recherches menées à son encontre. La partie défenderesse considère également qu'il est étonnant que la famille de la requérante ne se soit pas présentée au domicile du copain de la requérante et que la requérante ne cherche pas à avoir des nouvelles de celui-ci. Elle ajoute que la partie requérante ne produit aucun document de nature à étayer ses dires concernant le problème foncier et que les problèmes allégués relatifs à l'héritage et à la garde des enfants sont des problèmes intrafamiliaux régis par la loi guinéenne. La partie défenderesse constate encore qu'aucun élément ne permet de rattacher l'agression subie à la famille du beau-père. La décision attaquée relève que la requérante ne démontre ni que les séquelles liées à l'excision seraient constitutives d'une crainte fondée de persécution ni qu'elles constitueraient une nouvelle forme de persécution ou encore que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'un traitement médical adapté. Elle relève enfin que les propos de la requérante concernant les conséquences psychologiques consécutives à l'excision sont limités. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère d'emblée que la motivation de la décision entreprise relative au mariage forcé allégué par la requérante est insuffisante pour mettre valablement en cause celui-ci dès lors qu'elle porte pour l'essentiel sur l'attitude de la requérante et de sa famille.

En outre, le Conseil considère que le document de la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2013, doit être revu et précisé. Ainsi, le Conseil observe que dans son précédent arrêt d'annulation n° 102.270 du 2 mai 2013, il relevait expressément que la seule référence à un sociologue et un imam non nommément désigné dont les entretiens et les informations les concernant n'étaient pas déposées au dossier administratif posait problème. Il apparaît cependant, à la lecture du *Subject related briefing* précité, que les intervenants sont sensiblement les mêmes et que les entretiens et les informations à leur sujet ne sont pas déposés. À ces égards, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) qui stipule que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications

prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'application de cette disposition aux documents déposés au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse ; ce n'est pas le cas en l'espèce quant au document de la partie défenderesse concernant le mariage en Guinée. Le Conseil doit en effet pouvoir vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.4. Le Conseil relève ensuite que bien que la décision fasse explicitement mention d'un certain nombre de documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, il ressort cependant d'une analyse dudit dossier, qu'une partie des documents déposés ne figure pas au dossier administratif, dont notamment des documents médicaux et psychologiques. Dès lors que la motivation de la décision entreprise porte explicitement sur ceux-ci en ce qui concerne notamment les conséquences physiques et psychiques liées à l'excision subie par la requérante et que l'absence de ces documents au dossier administratif empêche le Conseil d'examiner valablement et en connaissance de cause l'ensemble des éléments déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, il revient à la partie défenderesse de verser l'intégralité des documents concernés au dossier administratif.

4.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a produit plusieurs documents en annexe à sa requête introductive d'instance ainsi qu'au dossier de la procédure. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner ceux-ci ; plus spécifiquement, il convient de porter une attention particulière à l'analyse du certificat médical et des attestations psychologiques relatifs à la requérante et de les analyser eu égard à l'invocation, par la partie requérante, de l'excision comme forme de persécution permanente. Le Conseil relève qu'il s'est prononcé sur cette question dans son arrêt n° 125.702 du 17 juin 2014 rendu en chambre à trois juges. De plus, aucune information spécifique au sujet de la pratique de l'excision en Guinée ne figure au dossier administratif, alors que ce point avait été spécifiquement évoqué dans l'arrêt d'annulation précité.

4.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des déclarations de la requérante relatives au mariage forcé allégué ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Production de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante ;
- Analyse des documents annexés à la requête et versés au dossier de la procédure, en portant une attention particulière au certificat médical et aux attestations psychologiques relatifs à la requérante ;
- Examen des déclarations de la requérante au sujet de l'excision et des documents qu'elle présente au regard de l'arrêt n° 125.702 du 17 juin 2014 rendu en chambre à trois juges ;

- Production d'une note actualisée concernant la pratique de l'excision en Guinée ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation ethnique en Guinée ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1215070) rendue le 7 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS